



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
11 mai 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
Unité territoriale de la DIRECCTE	2015131-0001	Modification d'agrément délivré à l'Association Famille A Coeur au titre des Services à la personne - Extension 87	4 à 5
	2015131-0002	Déclaration délivrée à la Sarl ASSADIA IDF / DOMIFACILE JUNIOR au titre des Services à la personne	6 à 7
	2015131-0003	Agrément délivré à la Sarl ASSADIA IDF / DOMIFACILE JUNIOR au titre des Services à la personne	8 à 9
	2015131-0004	Déclaration délivrée à la Sarl ASSADIA RA / DOMIFACILE JUNIOR au titre des Services à la personne	10 à 11
	2015131-0005	Agrément délivré à la Sarl ASSADIA RA / DOMIFACILE JUNIOR au titre des Services à la personne	12 à 13
	2015131-0006	Renouvellement d'agrément délivré à l'Association BIEN VIVRE A DOM / ADHAP Services au titre des Services à la personne	14 à 15
	2015131-0007	Agrément délivré à la Sas DS SERVICES / Madeleine Services au titre des Services à la personne	16 à 17
	2015131-0008	Modification d'agrément délivré à la Sarl NOTRE BELLE FAMILLE / JUNIOR SENIOR au titre des Services à la personne - Extension 73	18 à 19
	2015131-0009	Déclaration délivrée à la Sarl RHONE SENIOR SERVICES - Sénior Compagnie Saint-Genis-Laval au titre des Services à la personne	20 à 21
	2015131-0010	Agrément délivré à la Sarl RHONE SENIOR SERVICES - Sénior Compagnie Saint-Genis-Laval au titre des Services à la personne	22 à 23
	2015131-0011	Agrément délivré à la Sarl SAPEASY / SOS Nanny au titre des Services à la personne	24 à 254
	2015131-0012	Agrément délivré à l'organisme VITAE Residences au titre des Services à la personne	26 à 27
	2015131-0013	Renouvellement d'agrément délivré à l'Association GIHP Rhône-Alpes au titre des Services à la personne	28 à 29
	2015131-0014	Agrément délivré à l'Eurl CLEON / Essentiel et Domicile au titre des Services à la personne	30 à 31

	2015131-0015	Agrément délivré à la Sas BARTI SERVICES France au titre des Services à la personne	32 à 33
	2015131-0016	Agrément délivré à l'Eirl Natalie BOUGE / NOUVELLE GENERATION au titre des Services à la personne	34 à 35
	2015131-0017	Agrément délivré à la Sarl FAMILY LYON SUD au titre des Services à la personne	36 à 37
	2015131-0018	Agrément délivré à la Sarl LYON FAMILY au titre des Services à la personne	38 à 39
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	2015131-0019	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association OASIS D'AMOUR au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation	40 à 41



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° 2015131-0001**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 491869970**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 21 décembre 2012 à l'organisme Association Famille A Cœur, nom commercial AFAC, modifié le 4 juillet 2014,

Vu la demande d'extension géographique de l'agrément « services à la personne » en cours présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'organisme Association Famille A Cœur, en date du 18 mars 2015,

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale 87 et les avis favorables avec réserves des Pôles « PA/PH » et « Solidarité Enfance » du Président du Conseil Général de la Haute-Vienne en date des 15 et 20 avril 2015.

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association Famille A Cœur, nom commercial AFAC, dont le siège social est situé 152 Grande Rue de Saint-Clair à CALUIRE (69300), accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2012 est étendu au département de la Haute-Vienne à compter du 20 avril 2015.

Article 2 Cet agrément couvre les activités :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

pour les départements :

- du Rhône (69) et de l'Ain (01), Côte d'Or (21), Drôme (26) Haute-Garonne (31), Isère (38), Loire Atlantique (44), Var (83), Vaucluse (84) et de la **Haute-Vienne (87)**.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
N° 2015131-0002

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809 544 810

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le 22 novembre 2014 par l'organisme **Sarl ASSADIA IDF**, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR situé 17 cours Lafayette à Lyon 6ème (69) et enregistrée sous le n° SAP 809 544 810 pour les activités suivantes :

- Les activités déclarées :
 - entretien de la maison et travaux ménagers
 - garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
 - accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Les activités agréées figurant sur l'arrêté d'agrément de cet organisme de services à la personne, ou ses avenants.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Cependant, la date de mise en activité de l'établissement étant le 15 février 2015, les effets de la déclaration courent à compter de cette date.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0003**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809 544 810**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'organisme **Sarl ASSADIA IDF**, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR en date du 22 novembre 2014 complétée le 19 décembre 2014,

Vu la saisine des Unité Territoriales et Conseils Généraux de Paris des Hauts-de-Seine en date du 4 mars 2015.

Vu l'avis défavorable de l'Unité Territoriale de Paris en date du 18 mars 2015,

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément, la décision tacite d'acceptation prend effet à compter du 20 mars 2015, conformément à l'article R.7232-4 du code du travail,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'**organisme Sarl ASSADIA IDF**, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR situé 17 cours Lafayette à Lyon 6^{ème} (69) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les départements de Paris (75), des Hauts de Seine (92), de la Seine-Saint- Denis (93) et du Val de Marne (94) :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans (75), (92), (93), (94)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (75), (92), (93), (94).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0004**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809 544 901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le 22 novembre 2014 par l'organisme **Sarl ASSADIA RA**, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR situé 17 cours Lafayette à Lyon 6ème (69) et enregistrée sous le n° SAP 809 544 901 et déclaré effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Les activités déclarées :
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - garde d'enfants de trois ans et plus à domicile,
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
 - accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Les activités agréées figurant sur l'arrêté d'agrément de cet organisme de services à la personne, ou ses avenants.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Cependant, la date de mise en activité de l'établissement étant le 15 février 2015, les effets de la déclaration courent à compter de cette date.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0005**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809544901**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'organisme **Sarl ASSADIA RA**, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR e n date du 22 novembre 2014 complétée le 19 décembre 2014,

Vu la saisine la Direction de la Vie à Domicile de la Métropole de Lyon en date du 4 mars 2015.

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément, la décision tacite d'acceptation prend effet à compter du 20 mars 2015, conformément à l'article R.7232-4 du code du travail,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'**organisme Sarl ASSADIA RA**, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR, sise 17 cours Lafayette à Lyon 6^{ème} (69) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités pour le département du Rhône :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0006**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP489 106 393**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 12 avril 2011, date d'effet le 17 juillet 2011, à l'organisme Association BIEN VIVRE A DOM, enseigne ADHAP Services (Aide à Domicile Hygiène et Assistance aux Personnes),

Vu la demande de modification d'agrément Services à la Personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'organisme Association BIEN VIVRE A DOM, en date du 27 février 2014, complétée le 16 mai 2014 concernant une extension d'activité de l'agrément en cours.

Vu la Certification de Service QUALICERT N°5674 à compter du 9 juin 2013 jusqu'au 9 juin 2016,

Vu la Saisine du Président du Conseil Général du Rhône en date du 19 mai 2014.

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément, la décision tacite d'acceptation prend effet à compter du 17 août 2014, conformément à l'article R.7232-4 du code du travail,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté:

Article 1 L'agrément de l'organisme l'Association BIEN VIVRE A DOM, enseigne ADHAP Services domicilié 2 bis cours de la République à VILLEURBANNE (69) accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juillet 2011 est étendu au département à de nouvelles activités (Article 2 en gras) à compter du 17 août 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Rhône :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0007

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 803313501

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'organisme **Sas DS SERVICES, enseigne Madeleine Services**, sise 78 avenue de la République à TASSIN LA DEMI LUNE, en date du 24 novembre 2014,

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément, la décision tacite d'acceptation prend effet à compter du 25 février 2015, conformément à l'article R.7232-4 du code du travail,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'**organisme Sas DS SERVICES, enseigne Madeleine Services**, sise 78 avenue de la République à TASSIN LA DEMI LUNE (69) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2015,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités pour le département du Rhône :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N°2015131-0008

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 504802380

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément Services à la Personne de l'organisme **Sarl NOTRE BELLE FAMILLE** enseigne **JUNIOR SENIOR**, en date du 28 novembre 2013,

Vu la demande de modification d'agrément présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'organisme **Sarl NOTRE BELLE FAMILLE enseigne JUNIOR SENIOR**, en date du 26 janvier 2015, concernant l'extension d'activités sur le département de l'ISERE et l'extension géographique au département de la SAVOIE.

Vu la saisine des DIRECCTE - Unité territoriale 38 et 73 et des Conseils Généraux de l'Isère et de la Savoie, en date du 18 février 2015,

Vu l'avis favorable du conseil général de l'Isère en date du 10 avril 2015, l'avis favorable du service « Vie à domicile PA/PH » et l'avis réservé du service « Petite enfance » du Conseil Général de la Savoie en date du 17 avril 2015.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **Sarl NOTRE BELLE FAMILLE enseigne JUNIOR SENIOR**, domicilié 27 quai Augagneur à Lyon 3^{ème} (69), agréé pour cinq ans à compter du 28 novembre 2013, est étendu à de nouvelles activités pour le département de l'Isère (38) et au département de la Savoie (73) à compter du 20 avril 2015.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les départements du Rhône, de l'Isère et de la Savoie :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans (69-38-73)
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (69-38-73)
- Assistance aux personnes handicapées (69-38-73)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (69-38-73)
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (69-38-73)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (69-38-73)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0009**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809651342**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le 24 décembre 2014 complétée le 21 janvier 2015 par l'organisme **Sarl RHONE SENIOR SERVICES, enseigne SENIOR COMPAGNIE Saint-Genis-Laval**, domiciliée 65 avenue Georges Clémenceau à SAINT-GENIS-LAVAL (69) et enregistrée sous le n° SAP 809651342 pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Les activités déclarées :
 - entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - assistance informatique et Internet à domicile
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - assistance administrative à domicile
- Les activités agréées figurant sur l'arrêté d'agrément de cet organisme de services à la personne, ou ses avenants.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions

des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Cependant, la date de mise en activité de l'établissement étant le 19 janvier 2015, les effets de la déclaration courent à compter de cette date.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0010

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809651342

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'organisme **Sarl RHONE SENIOR SERVICES, enseigne SENIOR COMPAGNIE Saint-Genis-Laval**, en date du 24 décembre 2014 complété le 21 janvier 2015,

Vu la saisine du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 mars 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme la **Sarl RHONE SENIOR SERVICES, enseigne SENIOR COMPAGNIE Saint-Genis-Laval, domiciliée 65 avenue Georges Clémenceau à SAINT-GENIS-LAVAL (69)** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Rhône :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0011**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 519718951**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 29 juin 2010 à l'organisme Sarl SAPEASY, nom commercial SOS NANNY,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 février 2015, par l'organisme Sarl SAPEASY, nom commercial SOS NANNY,

Vu la saisine du président de la Métropole de Lyon en date du 4 mars 2015,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Sarl SAPEASY, nom commercial SOS NANNY dont le siège social est situé 10 rue Constant à Lyon 3^{ème} (69), est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités pour le département du Rhône :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N°2015131-0012

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 789 202 512**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée par l'organisme **VITAE RESIDENCES**, en date du 6 février 2015, auprès des services de l'Unité territoriale du Rhône pour une implantation sur le département du Loir et Cher à Blois (41) ;

Vu la saisine du Conseil Général du Loir et Cher en date du 13 février 2015.

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **Sas VITAE RESIDENCES** sise 10 rue de la Charité à LYON 2^{ème} (69), est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2015,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Loir et Cher :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 L'agrément au titre des services à la personne est octroyé à la condition que les prestations soient exercées exclusivement au domicile des particuliers, notamment dans la partie privative du domicile des résidents, lorsqu'elle s'adresse à des personnes domiciliées en résidences et, plus particulièrement, dans l'établissement suivant :

- Résidence VITAE RESIDENCE « L'Amiral de Coligny »
9 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0013**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 308432560**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément Services à la Personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'Association GIHP (Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques), en date du 29 janvier 2015,

Vu la Saisine du Président du Conseil Général du Rhône en date du 13 février 2015.

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'**Association GIHP Rhône-Alpes** (Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques) domiciliée 130 rue de la Poudrette à VILLEURBANNE (69) accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Rhône :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0014**

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809101793**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'organisme **Eurl CLEON, enseigne ESSENTIEL & DOMICILE**, en date du 9 février 2015,

Vu la saisine du Président de la Métropole de Lyon en date du 18 février 2015,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme la **Eurl CLEON, enseigne ESSENTIEL & DOMICILE, domiciliée 1 bis montée de Verdun à TASSIN (69)** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Rhône :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 27 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0015**

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 795142926**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la **Sas BARTI SERVICES FRANCE**, en date du 14 janvier 2015,

Vu la saisine du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 mars 2015.

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément, la décision tacite d'acceptation prend effet à compter du 30 avril 2015, conformément à l'article R.7232-4 du code du travail,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la **Sas BARTI SERVICES FRANCE, domiciliée 21 avenue Georges Pompidou – Immeuble Danica B à LYON 8ème** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Rhône :

- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 4 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0016

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 414267468

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par **l'entreprise BOUGE Nathalie, enseigne Services « Nouvelle Génération »**, en date du 19 février 2015,

Vu la saisine du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 mars 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de **l'entreprise BOUGE Nathalie, enseigne Services « Nouvelle Génération »**, domiciliée **58 rue des Martyrs à ST GENIS LAVAL (69230)** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Rhône :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 4 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0017

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 752484139

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} octobre 2012, date d'effet le 1^{er} octobre 2012, à la Sarl **FAMILY LYON SUD**,

Vu la demande de modification d'agrément Services à la Personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl LYON FAMILY, en date du 18 février 2015, concernant une extension d'activité de l'agrément en cours.

Vu la Saisine du Président du Conseil Général du Rhône en date du 4 mars 2015.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de **Sarl FAMILY LYON SUD** domicilié **291 avenue Berthelot à LYON 8ème (69008)** accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2012 est étendu à une nouvelle activité (Article 2 en gras) à compter du 4 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Rhône :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans,
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans, des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 4 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL
N°2015131-0018**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 533001160**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 16 janvier 2012, date d'effet le 1^{er} décembre 2011, à la Sarl LYON FAMILY,

Vu la demande de modification d'agrément Services à la Personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl LYON FAMILY, en date du 18 février 2015, concernant une extension d'activité de l'agrément en cours.

Vu la Saisine du Président du Conseil Général du Rhône en date du 4 mars 2015.

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de **Sarl LYON FAMILY** domicilié **22 Montée des Carmélites à LYON 1er (69001)** accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 2011 est étendu à une nouvelle activité (Article 2 en gras) à compter du 4 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités sur le département du Rhône :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans,
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans, des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à condition que l'ensemble de ses activités figurent sur la déclaration, sur l'agrément ou ses avenants. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit n'exercer que les activités déclarées, agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 4 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
PÔLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° 2015131-0019

Portant agrément de l'association

OASIS D'AMOUR au titre de l'article
L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 4 mars 2015 par le représentant légal de l'association OASIS D'AMOUR sise, 72 avenue Franklin Roosevelt 69120 VAULX EN VELIN et déclaré complet le 10 mars 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 1^{er} avril 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé OASIS D'AMOUR, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- b) – la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autre que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 24 avril 2015
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Xavier INGLEBERT